

Date de dépôt: 16 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3255, plan 10, de la commune de Bardonnex

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le PL 9742 (dossier n° 349) lors de sa séance du 26 avril 2006.

Il s'agit d'une villa, sise route d'Annecy 271 sur la commune de Bardonnex, d'un étage sur rez avec sous-sol, construite en 1980 sur une parcelle de 1'294 m². Cette villa de 7 pièces offre une surface brute de plancher habitable de 210 m².

La Fondation entendait offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 1 400 000 F. La Fondation a trouvé un acheteur pour CHF 1'450'000.-.

Le prix de vente permet de d'obtenir un gain de CHF 88'000.-, soit 6,46 %, qui revient à la Fondation de valorisation, propriétaire de l'objet.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 7 oui, 1 non (MCG) et 1 abstention (socialiste).

Fort de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9742)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3255, plan 10, de la commune de Bardonnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 450 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3255, plan 10, de la commune de Bardonnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.